

DÉLIBÉRATION N° 2019-035

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 février 2019 portant approbation d'une convention relative à des prestations de travaux et d'un contrat de prestation de mélange de gaz réalisées par Storengy pour GRTgaz sur l'interconnexion de Storengy à Etrez

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 26 décembre 2018, GRTgaz a transmis à la CRE :

- une convention relative à des prestations de travaux sur l'interconnexion de Storengy à Etrez (ci-après « la Convention ») ;
- un contrat de prestation de mélange de gaz pour l'odorisation du gaz réalisée par Storengy pour GRTgaz sur l'interconnexion de Storengy à Etrez (ci-après « le Contrat »).

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. CONTEXTE DES CONTRATS

GRTgaz a mis en service le projet Val-de-Saône le 1^{er} novembre 2018 dans le cadre de la création de la place de marché unique. Ce projet, dont le budget cible a été approuvé par la CRE dans sa délibération du 30 octobre 2014³, comprend le renforcement de la station de compression d'Étrez (Ain) de GRTgaz.

Le site de stockage souterrain d'Étrez est exploité par Storengy et relié au réseau de transport de GRTgaz par une grille d'interconnexion, qui appartenait à Storengy. Cette grille a notamment pour fonction de réguler l'odorisation du gaz par mélange du gaz en sortie du stockage.

Dans le cadre des travaux de renforcement d'Étrez, GRTgaz a construit une nouvelle grille d'interconnexion, dont il est propriétaire et qu'il exploite. GRTgaz a engagé des travaux de débranchement des canalisations de transport de gaz qui étaient connectés à la grille d'interconnexion de Storengy, pour ensuite les raccorder à sa nouvelle grille d'interconnexion. La nouvelle grille de GRTgaz a été mise en service en août 2018.

A l'issue de ces travaux, de courts tronçons inutilisés de canalisation appartenant à GRTgaz sont restés partie intégrante de la grille d'interconnexion de Storengy. Conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement⁴, GRTgaz est tenu de démanteler ses ouvrages quand ceux-ci sont mis hors d'usage. Néanmoins, compte tenu des difficultés techniques inhérentes au démantèlement d'ouvrages sur un site de stockage et de la priorité donnée à la mise en service au 1^{er} novembre 2018 du projet Val de Saône, GRTgaz a décidé que les travaux de démantèlement seraient réalisés ultérieurement.

En conséquence, GRTgaz et Storengy se sont rapprochés en vue de la conclusion d'une convention de travaux sur l'interconnexion de Storengy à Étrez.

Par ailleurs, la grille d'interconnexion de Storengy permettait l'odorisation du gaz en assurant une fonction de mélange des gaz issus des cavités du stockage d'Étrez et des canalisations de transport. La nouvelle configuration du site, qui consiste notamment en une mise en antenne du stockage⁵, ne permet plus d'effectuer un mélange permettant d'assurer un niveau d'odorisation conforme, dans la mesure où le gaz issu du stockage ne se mélange plus avec le gaz circulant sur les artères de transport. Or, conformément à la réglementation en vigueur, le mélange permettant l'odorisation ne peut pas être effectué dans la nouvelle grille d'interconnexion de GRTgaz mais en amont des canalisations de transport, soit au sein de la grille d'interconnexion de Storengy.

GRTgaz et Storengy se sont ainsi rapprochés pour conclure un contrat de prestation de mélange de gaz réalisée par Storengy pour l'odorisation du gaz en sortie du site de stockage d'Étrez.

3. ANALYSE DE LA CONVENTION

3.1 Description de la Convention

La Convention de travaux définit les modalités financières, techniques, juridiques et d'exploitation dans lesquelles Storengy réalise les travaux suivants :

- modification du raccordement du Stockage de Storengy : avril à novembre 2020 ;
- démantèlement des ouvrages de Storengy et de GRTgaz hors service : avril à octobre 2021 ;
- modification de la clôture autour des vannes d'interface Transport/Stockage : fin 2021.

La Convention prend effet à la date de signature et prend fin à la date de réception des travaux.

La Convention prévoit que Storengy démantèlera ses propres installations à ses frais ainsi que les installations dont GRTgaz est propriétaire qui comprennent notamment des gares de racleur et les portions de canalisation de GRTgaz restant connectés à la grille d'interconnexion de Storengy.

Le principe de la Convention est le suivant :

- Storengy effectue le démantèlement des ouvrages appartenant à GRTgaz énoncés précédemment. GRTgaz prend en charge le financement des travaux nécessaires à la mise hors service et au démantèlement des ouvrages lui appartenant. GRTgaz rembourse le coût de ces travaux à Storengy.
- Storengy effectue la modification de la clôture autour des vannes d'interface transport/stockage. GRTgaz et Storengy se partagent le coût des travaux à part égale. GRTgaz rembourse la part qui lui incombe à Storengy.

³ Délibération de la CRE du 30 octobre 2014 portant décision relative au mécanisme de régulation incitative des projets Val de Saône et Gas-cogne/Midi

⁴ Code de l'environnement - Article L555-13

⁵ Dans l'ancienne configuration, la grille d'interconnexion de Storengy se trouvait au centre des nombreuses canalisations de transport, désormais raccordés à la grille d'interconnexion de GRTgaz.

Cette Convention encadre des prestations fournies par Storengy à GRTgaz. Storengy est une société faisant partie de l'EVI Engie au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie.

3.2 Analyse de la Convention

Le démantèlement des installations de GRTgaz est nécessaire à la sûreté et à la sécurité du système gazier, car ce type d'installations laissées en place et non utilisées sont susceptibles de se dégrader (corrosion, affaissements, infiltration d'eau, etc.). Les risques sont accrus du fait de la présence de ces installations dans l'enceinte d'un site de stockage.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Storengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

GRTgaz étant à l'initiative des travaux liés à la mise en service du renforcement de la station de compression d'Etrez et de la nouvelle grille d'interconnexion qui ont conduit à l'abandon des d'actifs de raccordement, les frais de démantèlement de ses ouvrages lui sont refacturés par Storengy.

Compte-tenu de la proximité avec ses propres ouvrages et des contraintes de sécurité inhérente au site du stockage souterrain (site Seveso), seule Storengy est à même de réaliser ces travaux de démantèlement et de modification de la clôture.

Le montant de la prestation à payer par GRTgaz correspond aux dépenses supportées par Storengy concernant le démantèlement des ouvrages appartenant à GRTgaz et la modification de la clôture. Ce montant s'élève à [confidentiel], il est constitué :

- des [confidentiel] de coûts liés au démantèlement des ouvrages appartenant à GRTgaz ;
- de la moitié des [confidentiel] de coûts liés à la modification de la clôture à l'interface stockage/transport.

Storengy facturera GRTgaz au coût réel sur présentation des factures après signature du constat contradictoire des travaux.

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par la Convention sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Enfin, la CRE considère que les conditions de la Convention ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

4. ANALYSE DU CONTRAT

4.1 Description du Contrat

Afin de limiter le risque de sous-odorisation énoncé précédemment, GRTgaz et Storengy ont convenu d'appliquer des mesures opérationnelles particulières sur le site de stockage afin de sécuriser l'odorisation en sortie.

Le contrat de prestations techniques conclu avec Storengy STO 3-28 d'Etrez, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et approuvé par la CRE dans sa délibération du 27 juillet 2017⁶, a expiré le 31 décembre 2018. Le nouveau contrat de prestations vise à ajouter la prestation de mélange de gaz par Storengy à la liste des prestations assurées par Storengy sur le site d'Etrez. Il définit les conditions dans lesquelles, la nouvelle prestation de mélange sera effectuée par Storengy pour GRTgaz pour la période 2019 à 2020 au sein de la grille d'interconnexion de Storengy.

La prestation consiste pour Storengy à procéder à des démarrages conjoints du soutirage depuis ses installations afin de mélanger les gaz issus des différentes cavités du site de stockage de Storengy pour émettre vers le réseau de GRTgaz avec un indice d'odorisation conforme aux normes.

Le Contrat prend effet à sa date de signature et expire au 31 décembre 2020.

Ce Contrat encadre des prestations fournies par Storengy à GRTgaz. Storengy est une société faisant partie de l'EVI Engie au sens de l'article L. 111-10 du code de l'énergie.

4.2 Analyse du Contrat

La prestation de mélange de gaz est une opération nécessaire à la sécurité du réseau de gaz. En effet, une odorisation défectueuse rendrait les fuites difficilement perceptibles et réduirait ainsi considérablement la sécurité

⁶ Délibération de la CRE du 27 juillet 2017 portant approbation de contrats de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy

21 février 2019

des réseaux publics de transport et de distribution de gaz. Par ailleurs, GRTgaz, en tant que transporteur de gaz naturel, est dans l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour que le gaz soit odorisé.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Storengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Compte-tenu du fait que les installations permettant le mélange du gaz sont situées dans l'enceinte du stockage d'Etrez, dont Storengy est propriétaire, seule Storengy est à même de réaliser la prestation.

Le montant de la prestation à payer par GRTgaz, concernant le mélange du gaz correspond à la somme de deux composantes, est estimé à [confidentiel] pour 2019 :

- charges de main d'œuvre calculée sur la base d'un forfait de [confidentiel] heures estimées pour assurer la prestation et d'un prix horaire de facturation (prévision de valorisation pour 2019 de [confidentiel]) ;
- charges d'exploitation et de maintenance (hors main d'œuvre) facturée au nombre réel de démarrages, (prévision de valorisation pour 2019 de [confidentiel] sur la base de [confidentiel] démarrages).

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Enfin, la CRE considère que les conditions du Contrat ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

DÉCISION

Par courrier reçu le 26 décembre 2018, GRTgaz a transmis à la CRE :

- une convention relative à des prestations de travaux sur l'interconnexion de Storengy à Etrez ;
- un contrat de prestation de mélange de gaz pour l'odorisation du gaz réalisée par Storengy pour GRTgaz sur l'interconnexion de Storengy à Etrez.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve :

- la convention relative à des prestations de travaux sur l'interconnexion de Storengy à Etrez ;
- le contrat de prestation de mélange de gaz pour l'odorisation du gaz réalisée par Storengy pour GRTgaz sur l'interconnexion de Storengy à Etrez.

L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 21 février 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO